



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE

**A R R E T E** n° 2013-DRCLAJ/BUPPE - 290

SECRETARIAT GENERAL

en date du 21 octobre 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

autorisant la SAS Parc Eolien « Les Courtibeaux » à exploiter, sous certaines conditions, le parc éolien « Les Courtibeaux », situé sur la commune de Saint Martin l'Ars, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée en date du 04 octobre 2012 par la SAS Parc Éolien des Courtibeaux, dont le siège social est situé 15 rue de l'Atlantique 44115 BASSE GOULAINNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 10 MW sur la commune de SAINT MARTIN L'ARS (86350) ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 janvier 2013 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHATEAU-GARNIER, JOUSSE, LE VIGEANT, LA CHAPELLE-BATON, MAUPREVOIR, PAYROUX, SAINT MARTIN-L'ARS, USSON-DU-POITOU dans le département de la VIENNE ;

**Vu** le rapport du 30 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2013 ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié à la SAS Parc Eolien « Les Courtibeaux » le 16 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 18 octobre 2013, le demandeur n'a pas d'observations à apporter sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes classe la commune du projet en zone favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires imposées à l'exploitant notamment concernant la protection des chiroptères, sont de nature à prévenir et à réduire l'impact sur la biodiversité susceptible d'être généré par les installations ;

**CONSIDÉRANT** le plan de bridage tel que défini par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS Parc Eolien des Courtibeaux, dont le siège social est situé 15 rue de l'Atlantique, 44115 BASSE GOULAIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN L'ARS un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### **Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique concernée</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
<b>2980-1</b>	<b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</b> Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres, de hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 10 MW  1 poste de livraison	<b>A</b>

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles	Section
	X	Y				
Éolienne n°1	460173	2138411	ST-MARTIN L'ARS	Les Courtibeaux	1	I
Éolienne n°2	459885	2138515		Les gros Cerisiers	329	K
Éolienne n°3	459748	2138769		Les Moussus	219	
Éolienne n°4	459345	2138681		Le Four	210	
Éolienne n°5	459479	2138377		Clos de chez Navette	204	
Poste de livraison (PDL)	459637	2138469		Chemin rural de Bars Chez Gabourin	611	I

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Parc Eolien des Courtibeaux, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

- année n = 2013

- Y : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

-  $\text{Index}_n$  : est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 701,8 (au 01/05/2013).

-  $\text{Index}_0$  : est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- TVA : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,6%

-  $\text{TVA}_0$  : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2013) = 5 \times 50\,000 \text{ Euros} \times (701,8 / 667,7) \times (1 + 19,6) / (1 + 19,6) \text{ soit } \underline{262\,767,71 \text{ Euros}}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **I.- Protection des chiroptères / avifaune**

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service pendant 3 années calendaires complètes (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) suivant les prescriptions suivantes :

- si le parc est mis en service en fin de printemps de l'année n, le suivi de mortalité est réalisé une fois par semaine puis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant pendant 3 ans.

La détection d'éventuels problèmes permettra d'affiner le protocole de suivi.

- si le parc est mis en service en période hivernale (avant la fin mars), avec une faible activité chiroptère, on pourra considérer que les résultats de la 1<sup>ère</sup> année seront exploitables.

- le suivi de mortalité est ensuite réalisé tous les 10 ans.

- les suivis de disparition de cadavres et de « points témoins » situés à proximité (dans des conditions écologiques similaires) seront conduits au printemps et en automne de la 1<sup>ère</sup> année. Ils doivent permettre de définir un protocole de suivi adapté et définitif qui devra être validé par l'inspection.

- pour le suivi de mortalité, on réalise 1 passage par éolienne par semaine soit 52 passages minimum par an. Cette fréquence de passage pourra être augmentée en période de pic d'activité (2 ou 3 fois par semaine) et devra être réajustée en fonction des conclusions du suivi relatif à la disparition des cadavres. Elle pourra être diminuée en l'absence d'activité.

- le compte rendu annuel du suivi biologique devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

### **II.- Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison.

Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage bois d'essence locale.

La toiture est en fibrociment ondulé pentu recouverte de tuiles.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de coupe de d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Après l'avis d'un Écologue sur le suivi de la nidification, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

## **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation, les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés ci-dessous.

**Tableau Bridage Éoliennes pour les chiroptères**

Eolienne	Mesures de bridage du 15 août au 15 octobre inclus 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil pour une température > 5°C en fonction de la vitesse du vent ( v : vitesse de vent en m/s )		
	v<2m/s	v≥2m/s et v≤5m/s	v>5m/s
E1	arrêt	arrêt	marche
E2		marche	
E3		arrêt	
E4		arrêt	
E5		marche	

**Tableau Bridage Éoliennes pour l'impact sonore**

Eolienne	Mesures de bridage toute l'année la nuit de 22h à 7h en fonction de la vitesse du vent ( v : vitesse de vent en m/s )			
	v<5m/s	v<6m/s	v<7m/s	v<8m/s
E1	arrêt	arrêt	arrêt	mode 1
E2	mode 0		mode 2	mode 2
E3				
E4		arrêt		
E5	mode 0	mode 0		

**mode 0** = Fonctionnement standard

**mode 1 et mode 2** = Bridage de la machine tel que proposé ci dessous

- Vitesse du vent (m/s) (à 10 m de hauteur à proximité de l'éolienne) - Niveaux de puissance acoustique en dB(A)										
Version	3	4	5	6	7	8	9	10	>10	m/s
Mode 0	90	95,5	100,3	103	103,8	104	104	104	104	dB(A)
Mode 1	90	95,5	100,3	102,8	103	103	103	103	103	
Mode 2	90	95,5	100	101	101	101	101	101	101	

*Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard :*

- de l'évolution technologique.*
- des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1.*
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.*

*En tout état de cause, c'est toujours le mode de fonctionnement le plus pénalisant entre les deux tableaux de bridage qui s'impose pour la même période considérée.*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs pourra être réajusté, le cas échéant, au regard des résultats obtenus après accord de l'inspection.

#### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **ARTICLE 10 - Auto-surveillance**

Auto-surveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 11 - Actions correctives**

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

#### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **six mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT MARTIN-L'ARS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT MARTIN-L'ARS, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Parc Éolien des Courtibeaux.

Une copie dudit arrêté sera adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne et sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») pendant une durée minimum d'un mois,

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de la SAS Parc Éolien des Courtibeaux dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 14 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT MARTIN-L'ARS, et à la SAS Parc Éolien des Courtibeaux.

Poitiers, le 21 octobre 2013

La Préfète,

  
Elisabeth BORNE

